RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

ARRÊTÉ

6 DEC. 2017

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés des parcelles n^{os} 14235 et 14880 ("jardin de la propriété Mani"), feuille 9 du cadastre de la commune de Meyrin, ainsi que l'allée de tilleuls, les murets, escaliers, murs d'enceinte, portail et la petite terrasse située à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 14235 (non cadastrés)

LE DEPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT, DU LOGEMENT ET DE L'ENERGIE

Vu l'arrêté d'inscription à l'inventaire pris par le département des travaux publics le 6 décembre 1993 approuvant l'inscription à l'inventaire des bâtiments n^{os} 43, 43bis, 43ter et 1116 sis sur la parcelle n° 13149 (morcelée depuis en plusieurs étapes, désormais n^{os} 14235, 14880, 14881);

Vu le Recensement des parcs et jardins historiques de la Suisse de l'ICOMOS (International Council on Monuments and Sites), établi entre 1995-2014;

vu, dans le cadre du Recensement de l'ICOMOS précité, la fiche établie au sujet du jardin de la propriété Mani;

vu l'analyse morphologique et historique portant sur le jardin de la Maison Mani, réalisé par OTB architectes en janvier et mai 2015, sur mandat de la commune de Meyrin;

vu la demande d'inscription à l'inventaire formulée par la commune de Meyrin le 2 juin 2015;

vu la décision du département de l'aménagement, du logement et de l'énergie (ci-après le département) du 1er juillet 2015 d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire des parcelles nos 14235 et 14880 ("jardin de la propriété Mani");

vu la visite des lieux effectuées par la commission des monuments, de la nature et des sites (ci-après CMNS) le 2 novembre 2015;

vu le préavis de la CMNS adopté le 22 novembre 2017, favorable à l'inscription à l'inventaire des parcelles nos 14235 et 14880 ("jardin de la propriété Mani"), de l'allée de tilleuls, des murets, des escaliers et murs d'enceinte, du portail et de la petite terrasse située à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 14235;

considérant qu'en vertu de l'article 7, alinéa 1 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS), il est dressé un inventaire de tous les immeubles dignes d'être protégés au sens de l'article 4 de cette loi;

qu'en vertu de la jurisprudence, la notion de monuments historiques ne s'étend pas seulement aux grandes créations, mais aussi aux œuvres modestes qui ont acquis avec le temps une signification culturelle;

que cette notion s'est peu à peu étendue à des bâtiments et à des objets modestes, que l'on a qualifiés de patrimoine dit «mineur» tels des objets caractéristiques de la campagne genevoise ou des réalisations architecturales appartenant au patrimoine hérité du XIXe siècle ou d'une époque plus récente;

qu'en l'espèce, il ressort de la documentation spécialisée et du préavis de la CMNS que la propriété Mani, ancien fonds agricole remontant au XVIIème siècle, constitue un témoin particulièrement bien conservé des anciens domaines ruraux de la campagne genevoise;

que le jardin qui agrémente cette propriété et dont les aménagements ont évolué selon les tendances en vogue ou les goûts des propriétaires successifs mérite incontestablement protection au même titre que les bâtiments d'ores et déjà protégés par une mesure formelle ;

qu'en outre, la commune de Meyrin a expressément appelé de ses vœux la mise sous protection de cet espace;

qu'aucun motif d'intérêt public n'habilite le département à s'écarter des avis exprimés par les milieux spécialisés de la protection du patrimoine, notamment du préavis favorable à cette mesure de protection émis par la CMNS;

qu'il convient, par ailleurs, d'étendre la mesure d'inscription à l'inventaire à l'allée de tilleuls, aux murets, aux escaliers et murs d'enceinte, au portail et à la petite terrasse située à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 14235, tels que décrits par la CMNS dans son préavis favorable;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18,

ARRÊTE :

1. Les parcelles n^{os} 14235 et 14880 ("jardin de la propriété Mani"), feuille 9 du cadastre de la commune de Meyrin, sont inscrites à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

2. Il en va de même de l'allée de tilleuls, des murets, des escaliers et murs d'enceinte, du portail et de la petite terrasse située à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 14235.

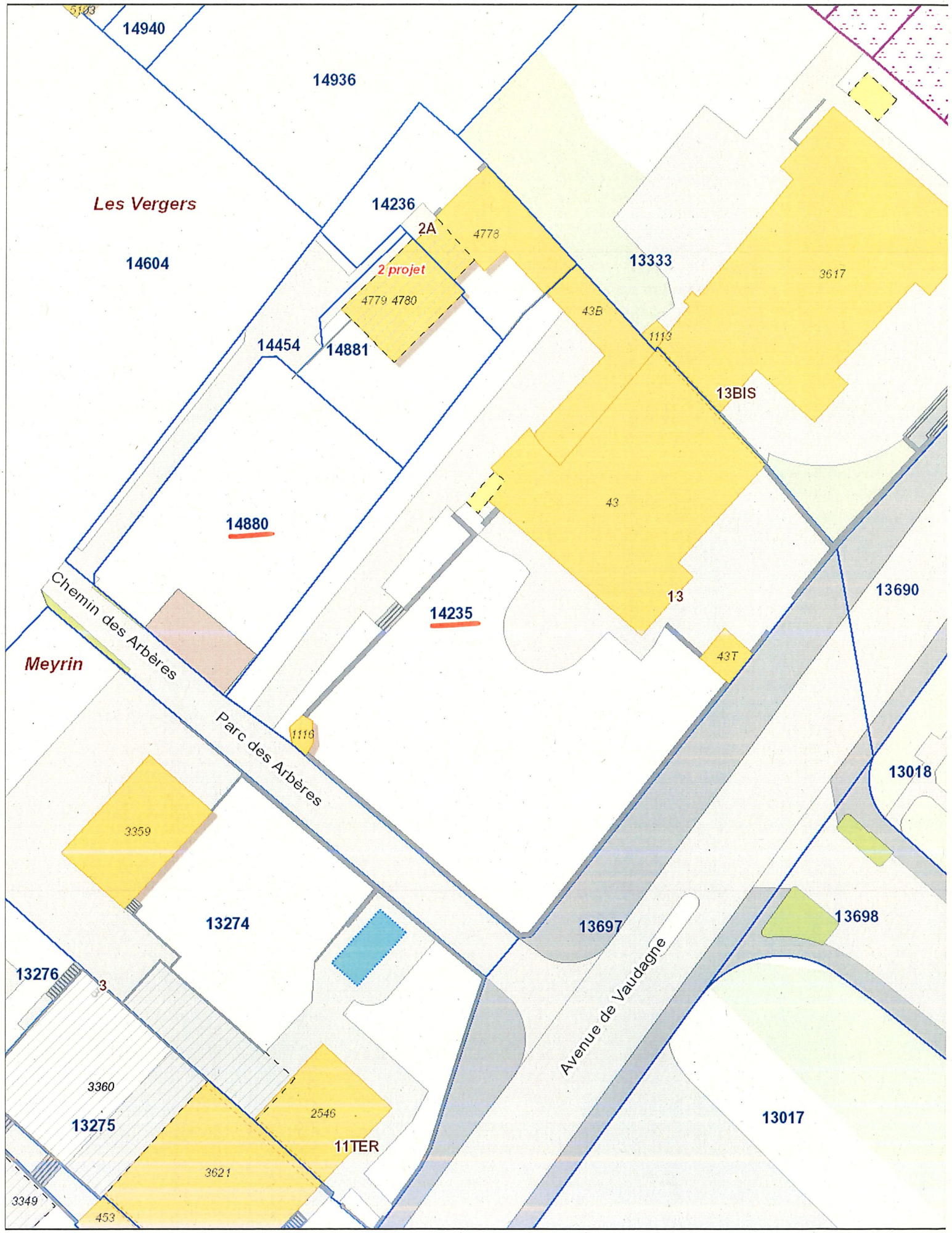
3. Les parcelles visées sous chiffre 1 feront l'objet d'une mention au Registre foncier.

4. Une ampliation du présent arrêté est notifiée au propriétaire.

5. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice, dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du
département de l'aménagement, du
logement et de l'énergie

Antonio Hodgers



Date d'impression : 21.11.2017

SITG - Tous droits réservés

0 9 18 27 36 45 Mètres

N